



Arrêt

**n° 266 018 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 décembre 2011.

Le 11 mai 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2017, le fonctionnaire-médecin a rendu un avis médical concernant l'état de santé de la partie requérante et sa demande a été déclarée fondée le 11 octobre 2017 par la partie défenderesse. La requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. L'autorisation de séjour a ensuite été prorogée jusqu'au 22 décembre 2018.

Le 27 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 25 janvier 2019, le fonctionnaire-médecin a rendu un rapport d'évaluation médicale. Le 12 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») par un arrêt n°231.416 du 20 janvier 2020. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du séjour valable jusqu'au 25 février 2021.

Par un courrier recommandé du 22 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en transmettant de nouvelles pièces médicales.

Le 1^{er} mars 2021, le fonctionnaire-médecin a rendu un rapport d'évaluation médicale concernant l'état de santé de la partie requérante.

Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante le 2 avril 2021.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Le problème médical invoqué par [la requérante] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Burkina Faso.

Dans son avis médical rendu le 01.03.2021 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie est en rémission complète. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 02.03.2021.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; des articles 1er à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 9ter, 13, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de confiance légitime ».*

Elle rappelle le prescrit des dispositions visées au moyen et expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie impliquant notamment de procéder à un examen complet des éléments de la cause et du principe de légitime confiance.

2.2. Dans une troisième branche, elle reproche au fonctionnaire-médecin d'avoir considéré qu'*« un suivi en chirurgie plastique n'est plus nécessaire vu l'absence de tout problème à ce niveau »* et soutient que ce constat procède d'une erreur manifeste d'appréciation et consiste en une motivation erronée dès lors qu'*« il ressort du certificat médical type dressé par le médecin spécialiste qui [la suit] depuis plusieurs années non seulement qu'un suivi chirurgical annuel s'impose toujours, mais en outre [qu'elle] doit encore subir une oncoplastie du sein gauche dès que possible »* et précise qu'elle *« aurait dû faire cette intervention vers la fin de l'année 2020 - début 2021, mais la crise sanitaire liée au coronavirus l'en a empêchée »* en sorte qu'elle a été postposée.

2.3. Dans une septième branche, la partie requérante fait valoir que la seconde décision attaquée étant l'accessoire de la première décision attaquée, l'illégalité de la première décision entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que *« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le*

ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reproche au fonctionnaire-médecin de ne pas avoir tenu compte du fait que son état de santé nécessite une nouvelle intervention chirurgicale et donc également un suivi chirurgical.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour qui avait été délivrée à la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en concluant au « *changement de ces circonstances suffisamment radical et non temporaire* » stipulé à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, en se fondant sur l'avis médical du 1^{er} mars 2021 du fonctionnaire-médecin.

Or, le fonctionnaire-médecin a, dans la rubrique intitulée « *Pathologie active actuelle avec le traitement* », constaté ce qui suit : « *Néoplasie mammaire gauche diagnostiquée le 23/03/2016 et traitée par voie chirurgicale, chimiothérapie et radiothérapie, est en rémission complète depuis juin 2017, une réduction mammaire bilatérale a été effectuée en 2018 et plastie en III/2020 ; cette dernière intervention justifiait la seule prolongation d'autorisation de séjour [...] ».* Le fonctionnaire-médecin a également précisé qu'« *[u]n avis a déjà été rendu auparavant sur base de la réalisation d'une intervention chirurgicale de correction de la reconstruction mammaire durant le 1^{er} semestre 2020, suite à un cancer du sein en rémission complète depuis juin 2017. Seule cette intervention chirurgicale justifiait encore un maintien sur notre territoire. ».* Il ressort ensuite du résumé des pièces médicales produites par la requérante, réalisé par le fonctionnaire-médecin dans la rubrique intitulée « *Documents reçus depuis l'avis précédent* » ce qui suit : «

- 19/10/2020, Dr [S.] oncologie : *certificat reprenant l'historique médical bien connu de la requérante, le médecin recommande un suivi sénologique, oncologique, avec échographie, hépatique et endocrinologique ;*
- 27/10/2020, Dr [S.], oncologie : *rapport de consultation dans le cadre du suivi d'une néoplasie de sein G, le médecin signale aussi une hépatite B asymptomatique ;*
- 10/02/2021 : Dr [S.] oncologie : *rapport de consultation dans le cadre du suivi d'une néoplasie de sein G ; traitement : D-Cure, Metforminax. Conclusion : rémission complète »*

Un suivi en chirurgie plastique n'est plus nécessaire vu l'absence de tout problème à ce niveau, qui plus est, l'absence de suivi n'est pas de nature à mettre la vie de la requérante en danger [...] ».

Le Conseil relève par ailleurs que l'avis du fonctionnaire-médecin daté du 20 février 2020 ayant mené à la prorogation de l'autorisation de séjour de la requérante le 25 février 2020, indiquait que *« la requérante présente [...] une rémission complète persistante. Dans l'état actuel, elle peut donc être considérée comme guérie [...]. Le seul problème actif actuellement est consécutif au lachâge d'une suture suite à une reconstruction mammaire en 2018 ; ce problème doit faire l'objet d'une intervention durant le 1^{er} semestre 2020 »* et se concluait par ce qui suit : *« la requérante, âgée de 42 ans, a présenté un cancer du sein en rémission complète depuis juin 2017, ce qui justifie un pronostic d'évolution favorable ; tous les traitements lourds sont terminés et seule une surveillance gynécologique et oncologique est nécessaire ; celle-ci est disponible et accessible au Burkina Faso. Seule une intervention chirurgicale de correction de la reconstruction mammaire doit encore être réalisée durant le 1^{er} semestre 2020 et seule cette intervention chirurgicale peut encore justifier un maintien sur notre territoire. Considérant cette seule intervention chirurgicale, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que la pathologie susmentionnée dont elle souffre est dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre indiqué. [...] »*.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que les pièces médicales transmises à l'appui du renouvellement de sa demande d'autorisation de séjour indiquent que l'état de santé de la partie requérante requiert une nouvelle oncoplastie. En effet, le certificat médical type du 16 octobre 2020 établi par le Dr [S.], oncologue, mentionne en termes de « traitement actuel », une intervention chirurgicale à venir à savoir, *« oncoplastie – lipo-aspiration du sein gauche prévue fin 2020/début 2021 en fonction de l'évolution pandémique Covid 19 »*. Dans une rubrique intitulée *« durée prévue du traitement nécessaire »*, il est indiqué ceci : *« prochaine intervention prévue au niveau du sein gauche soit dans le dernier trimestre 2020, soit le premier trimestre 2021 en fonction du suivi pandémique Covid-1 »*, tandis qu'en termes de « suivi médical », un *« suivi régulier en chirurgie plastique »* est prescrit. Dans son attestation du 27 octobre 2020, destinée au Dr [P.G.] suite à une consultation en date du 16 octobre 2020, le Dr [S.], oncologue, indique que la requérante *« doit subir une diminution de volume de son sein gauche par les soins du Dr [R.] »* et que celle-ci présente notamment un *« empâtement supra-aréolaire en hémi-circonférence supérieure du sein gauche »*. L'attestation du 10 février 2021 rédigée par le Dr [S.], oncologue, à l'attention du Dr [P.G.] suite à une consultation le 1^{er} février 2021, indique également que la requérante présente un *« empâtement juxta-aréolaire supérieur sur une hémi-circonférence supérieure au niveau du sein gauche connu et stable »*.

Or, le fonctionnaire-médecin, dans son avis du 1^{er} mars 2021 ayant donné lieu à la première décision attaquée, ne fait aucunement mention de cette intervention oncoplastique alors même que la prorogation de séjour avait été préalablement accordée à la requérante en raison d'une intervention en chirurgie plastique à réaliser. Il ne ressort dès lors pas de l'avis précité que le fonctionnaire-médecin ait tenu compte de cet élément pourtant essentiel au vu des circonstances de la cause. En tout état de cause le constat selon lequel *« un suivi en chirurgie plastique n'est plus nécessaire vu l'absence de tout problème à ce niveau, qui plus est, l'absence de suivi n'est pas de nature à mettre la vie de la requérante en danger »* n'apporte pas une réponse suffisante quant à ce.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le fonctionnaire-médecin a *« constaté que la requérante est toujours « en rémission complète » et que la dernière intervention « a bien été réalisée comme prévu » de sorte que « le seul élément médical qui faisait obstacle à son retour au pays d'origine ayant disparu, cela constitue un changement suffisant radical et non temporaire au sens de la loi »*. Le Conseil ne peut que constater que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. S'agissant de l'allégation selon laquelle il ne ressort plus du rapport du 10 février 2021 transmis à l'appui de la demande de renouvellement du titre de séjour que *« l'intervention chirurgicale qui était prévue soit au dernier trimestre de 2020 ou dans le premier trimestre 2021 n'ait pas eu lieu »* et qu' *« à supposer qu'elle n'ait pas eu lieu »*, le médecin de la requérante conclut uniquement à la nécessité d'un suivi avec *« un contrôle biologique et échographique abdominal ainsi que dans l'intervalle, sénologique »*, le Conseil constate, outre qu'elle s'apparente à une tentative de motivation a posteriori, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte, qu'elle est dénuée de pertinence en l'espèce. En effet, il ne peut être considéré que cette intervention chirurgicale n'est pas nécessaire du seul fait qu'elle n'est pas mentionnée dans le rapport de consultation du 10 février 2021 et ce, d'autant moins que cette intervention est reprise dans le certificat médical type du 16 octobre 2020 dont il ressort qu'elle doit être pratiquée par le Docteur [R.] alors que le certificat précité et le rapport de consultation du 10 février 2021 susmentionné ont été rédigés par le Docteur [S.], oncologue suite à une consultation en oncologie et non en oncoplastie.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée, en ce qu'elle est fondée sur les constats du fonctionnaire-médecin posés dans son avis du 1^{er} mars 2021, concernant les pathologies et le traitement requis par l'état de santé de la requérante, n'est pas valablement motivée en sorte que la première décision attaquée viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur la septième branche du moyen unique, dirigée contre le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé par le fait qu' « *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 02.03.2021.* ». L'ordre de quitter le territoire constitue de ce fait l'accessoire de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, et s'y réfère en termes de motivation.

Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, a été annulée pour les motifs exposés *supra*, au motif que sa motivation n'apportait pas de réponse à un argument essentiel invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, et force est de constater que le second acte attaqué n'y répond pas davantage en termes de motivation formelle.

En l'occurrence, le second acte attaqué est affecté de la même illégalité du point de vue de la motivation formelle que le premier acte attaqué.

3.2.2. Les arguments contenus dans la note d'observations à ce propos n'énervent pas le constat qui précède, dès lors que la partie défenderesse se borne à invoquer que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été valablement pris sur la base de l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en sa septième branche, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prorogation d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mars 2021, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2021, est annulé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme Y. AL-ASSI,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY